

UNIVERSITE DE BORDEAUX

35, place Pey Berland

33000 BORDEAUX

Catégorie principale :

Fournitures

n°2026-087

(Intitulé => report de l'objet de la consultation)

**Fourniture et la livraison d'une pile à combustible visant
à développer l'offre de formation dans le domaine de
l'Energie**

CCAG applicable : FCS

Cahier des Clauses Particulières

Table des matières

Article 1 - Objet de la consultation.....	4
Article 2 - Clauses techniques	4
2.1 Spécifications techniques.....	4
2.1.1 Contexte de la consultation	4
2.1.2 Spécifications techniques obligatoires.....	4
2.1.3 Autres spécifications techniques	4
2.1.4 Normes	5
2.2 Pilotage et suivi d'exécution.....	5
2.3 Périodes d'intervention.....	5
2.4 Garantie et service après-vente associé.....	5
2.5 Maintenance.....	6
2.6 Livraison, installation et mise en ordre de marche.....	6
2.6.1 Livraison.....	7
2.6.2 Modalités d'installation et de mise en ordre de marche	7
2.6.3 Plan de prévention	8
2.7 Formations et documentation technique.....	8
2.7.1 Formation.....	8
2.7.2 Documentation technique	8
2.7.3 Documentation sur les installations	9
Article 3 - Clauses administratives	9
3.1 Pièces de l'accord cadre	9
3.2 Pièces particulières des marchés subséquents.....	10
3.3 Durée du marché	10
3.4 Forme du marché	10
3.5 Allotissement et montant(s).....	10
3.6 Prestations attendues	11
3.7 Besoins complémentaires	11
Article 4 - Bons de commande - Modalités de mise en œuvre	11
Article 5 - Marchés subséquents - Modalités de consultations et de mise en œuvre	12
5.1 Consultations.....	12
5.2 Formalisme des marchés subséquents	12
Article 6 - Vérifications et admissions.....	13
6.1 Vérifications.....	13
6.2 Admissions.....	13
Article 7 - Prix	13
7.1 Contenu des prix	13

7.2	Forme du prix	13
7.3	Révision des prix	14
7.4	Exécution financière du marché.....	15
7.4.1	Avance	15
7.4.2	Facturation	15
7.4.3	Régime des paiements	16
Article 8	- Pénalités.....	16
8.1	Retard.....	16
8.2	Travail dissimulé	17
8.3	Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail	17
Article 9	- Assurances.....	17
Article 10	- Propriété industrielle et intellectuelle.....	17
Article 11	- Droit - langues	18
Article 12	- Confidentialité et protection des données	18
Article 13	- Résiliation	18
Article 14	- Clause de réexamen	18
14.1.1	Réexamen par décision unilatérale du pouvoir adjudicateur	19
14.1.2	Réexamen par avenant	19
Article 15	- Dérogation au CCAG / FCS	19

Article 1 - Objet de la consultation

Préciser l'objet détaillé de la consultation dans toutes ses composantes :

Exemple : « fourniture, livraison, mise en ordre de marche d'un dispositif de télémétrie (équipement et logiciel), garantie et documentation technique associées, ainsi que formation aux utilisateurs pour le (préciser la structure) de l'Université de Bordeaux. »

L'objet de la consultation porte sur la fourniture et la livraison au département GEII (Génie Electrique et Informatique Industrielle) de l'IUT de Bordeaux, un système pile à combustible.

Les fonctionnalités attendues de cet équipement sont décrites dans l'annexe technique.

Article 2 - Clauses techniques

2.1 Spécifications techniques

2.1.1 Contexte de la consultation

Présentation du contexte et de l'objectif de la consultation (par ex : contexte scientifique, projet de recherche dans lequel s'inscrit l'acquisition etc.).

Cette consultation s'inscrit dans le cadre du projet Région Nouvelle Aquitaine EMERAUDS (Electricité, Maîtrise des Energies Renouvelables, Autoconsommation, Durabilité, Efficacité et Stockage). L'objectif principal est de développer l'offre de formation dans le domaine de l'Energie au sein de l'IUT de Bordeaux, au niveau BUT, en adéquation avec les enjeux industriels et les stratégies de formation et de développement socio-économique, au niveau local et national.

Plus particulièrement, cette consultation vise à acquérir une pile à combustible destinée à être intégrée au sein de la plateforme de travaux pratiques d'Energie du département GEII de l'IUT de Bordeaux, composante de formation de l'Université de Bordeaux. A ce titre, la pile à combustible acquise dans le cadre de cette consultation devra être compatible avec un usage pédagogique, dans le respect des normes de sécurité en vigueur.

2.1.2 Spécifications techniques obligatoires

Description précise et exhaustive du besoin (aspects matériels, techniques, fonctionnels, caractéristiques du produit, description des prestations attendues, ...) => les offres reçues devront être conformes à toutes ces spécifications techniques (éléments de régularité de l'offre), à défaut elles seront irrégulières et devront être éliminées.

L'ensemble des spécifications techniques obligatoires (fonctions de niveau 1) figurent à l'annexe 1 à l'acte d'engagement (tableau des exigences techniques et fonctionnelles).

2.1.3 Autres spécifications techniques

Description précise et exhaustive du besoin (aspects matériels, techniques, fonctionnels, caractéristiques du produit, description des prestations attendues, ...) => les offres reçues pourront répondre à ces spécifications, qui constituent des éléments de performance de l'offre

L'ensemble des spécifications techniques (fonctions de niveau 2) figurent à l'annexe 1 à l'acte d'engagement (tableau des exigences techniques et fonctionnelles).

2.1.4 Normes

La fourniture objet du marché doit être conforme aux normes CE homologuées ou équivalentes.

Des normes spécifiques peuvent être ajoutées :

[]

2.2 Pilotage et suivi d'exécution

Le titulaire aura désigné dans son offre les coordonnées de la personne qu'il aura mandatée comme interlocuteur auprès de l'université, qui sera chargée d'assurer ou de faire assurer l'exécution du marché selon les termes contractuels et l'engagement du titulaire. Cet interlocuteur assurera également la responsabilité du contrôle interne opéré par le titulaire pour assurer le niveau de qualité d'exécution requis.

Les coordonnées du représentant de l'université de Bordeaux chargé du pilotage et du suivi d'exécution seront communiquées au titulaire à la notification, par le service prescripteur du besoin objet du marché.

Ces interlocuteurs respectifs se concerteront pour assurer la meilleure exécution du besoin.



Tout changement d'interlocuteur sera porté à la connaissance de l'autre partie sans délai et par écrit.

2.3 Périodes d'intervention

Si aucune case n'est cochée ou si les deux cases sont cochées, le présent article s'applique par défaut.

☒ Article sans objet.

☐ Le présent article s'applique.

Aucune intervention du titulaire ne pourra avoir lieu sur les périodes de fermeture de l'université de Bordeaux, soit entre Noël et le Jour de l'An et les trois premières semaines d'août. Ces périodes seront précisées au titulaire par le représentant de l'université chargé du pilotage et du suivi d'exécution du marché.

2.4 Garantie et service après-vente associé

Paragraphe à compléter.

Lorsque, durant la garantie, la **privation de jouissance** s'étale sur une période d'au moins **trente jours calendaires** à compter de la date à laquelle le titulaire en a été informé, l'université de Bordeaux peut exiger qu'un matériel de remplacement équivalent soit mis à sa disposition sans frais supplémentaire jusqu'à la mise au point ou la réparation ou l'échange standard de l'équipement sous garantie.

Le titulaire est alors tenu de s'exécuter dans le délai maximum déterminé en annexe 1 à l'acte d'engagement, à compter de la demande de l'université formulée par écrit.

Lorsque la mise au point ou la réparation demandée sur le matériel sous garantie n'est pas réalisée dans un délai de **soixante jours calendaires** à compter de la date à laquelle le titulaire a été informé de la privation de jouissance, le titulaire est tenu à un échange standard dans le délai maximum déterminé en annexe 1 à l'acte d'engagement, calculé à compter de cette date de prévenance.

Les dispositions de l'article 33 du CCAG/FCS s'appliquent.

La garantie fournie au titre du marché et sur laquelle le Soumissionnaire s'engage au titre du marché comprend : pièces, main d'œuvre, assistance téléphonique, déplacements/frais de séjour et frais de conditionnement, d'emballage et de transport aller-retour inclus.

Elle s'applique à l'équipement et au logiciel associé (dès lors que les résultats attendus ne peuvent être atteints avec l'équipement seul).

Les consommables en sont exclus.

En l'espèce, **la durée de garantie minimum, qui court à compter de la date d'admission, est déterminée en annexe 1 à l'acte d'engagement.** Elle ne peut être inférieure à un an.

Son prix est compris dans le prix d'acquisition.

Au titre de cette garantie :

Le Titulaire s'oblige, à ses frais, à remettre en état ou à remplacer tout ou partie du dispositif acquis afin qu'il remplisse ses fonctions au niveau optimal.

Pendant la période de garantie, le Titulaire s'engage :

1. Sur les délais définis en annexe 1 à l'acte d'engagement ;
2. Sur les conditions de mise en œuvre qu'il aura définies dans son offre. Lors de la consultation, l'offre du titulaire se sera notamment distinguée sur les points suivants :
 - Qualité du support technique, assistance, hot-line (n° d'appel non surtaxé),
 - Rapidité des interventions,
 - Disponibilité des pièces détachées,
 - Qualification du personnel dédié.

Le titulaire aura par ailleurs joint dans son offre l'organigramme de la structure SAV qu'il propose pour le présent marché. Un interlocuteur unique en matière de support et de garantie sur l'ensemble de la configuration matérielle et logicielle est vivement souhaité.

Les périodes d'interventions s'étendront du lundi au vendredi de 9 h 00 à 16 h 30, jours fériés exclus.

2.5 Maintenance

Si aucune case n'est cochée, le présent article s'applique par défaut.

☒ Article sans objet

☐ Le présent article s'applique.

Les recommandations en matière de maintenance préventive et corrective et les protocoles de vérification de l'équipement auront été remis par le soumissionnaire dans son offre.

2.6 Livraison, installation et mise en ordre de marche

Le Titulaire assure la livraison, **impérativement dans le délai contractuel maximum** sur lequel il s'est **engagé** dans son offre (annexe 1 à l'acte d'engagement). A défaut, il encourt les pénalités prévues au présent document.

Compte tenu du fonctionnement de l'Université et des dispositions de l'article 2.3 du présent document, **les jours précis de la livraison des 2 films documentaires sont déterminés d'un commun accord entre le Titulaire et le représentant de l'université.**

2.6.1 Livraison

Conformément à l'article 20 du CCAG/FCS, les matériels sont transportés aux risques et périls du Titulaire jusqu'au lieu de destination finale et à ses frais.

A l'issue de la livraison, un bordereau de livraison est présenté au responsable qui le date et le signe pour attester de la livraison. Un exemplaire du bordereau est remis à chacune des parties.

Ce bordereau comporte notamment :

- La référence du présent marché (n°- objet) ;
- L'identification du Titulaire ;
- La date d'expédition et de livraison ;
- L'adresse précise de livraison ;
- L'identification précise du destinataire ;
- L'identification du matériel et des prestations effectuées ;
- Les quantités livrées.

Les réserves éventuelles sont portées sur le bordereau de livraison.

A défaut de bordereau de livraison ou de double remis au Titulaire avec la signature datée du service destinataire, la date de réception constatée de fait par le service destinataire est retenue comme date de livraison.

La livraison sera réalisée à l'adresse suivante : **Département GEII – 15 rue Naudet CS10207 – 33175 Gradignan**

Aucune livraison effectuée à une adresse erronée ne pourra être acceptée.

Sont à la charge du Titulaire : le conditionnement, le chargement, le transport, le déchargement, l'acheminement sur le lieu d'installation (y compris en étage le cas échéant), le déballage et l'enlèvement des emballages et, s'il y a lieu, le montage de l'équipement.

Le Titulaire est également responsable de toute dégradation, de quelque nature qu'elle puisse être, occasionnée par la faute du transporteur ou de ses préposés tant aux bâtiments, terrains, plantations et installations de l'Université, qu'aux personnes.

L'Université se réserve le droit d'exécuter elle-même, ou de faire exécuter, au compte du Titulaire la réparation des dommages causés par la livraison.

L'installation et la mise en ordre de marche sont à réaliser au moment de la livraison.

Si l'installation et la mise en ordre de marche doivent intervenir postérieurement à la livraison, l'autorisation expresse et écrite du représentant de l'université visé l'article 2.2 ci-avant doit avoir été recueillie. Dans ce cas, l'université assumera la responsabilité du dépositaire entre la livraison et l'admission de l'équipement. Cette responsabilité cessera, en cas d'ajournement ou de rejet, à partir de la reprise par le titulaire des prestations ajournées ou rejetées.

A défaut d'avoir recueilli l'autorisation de l'université, par dérogation à l'article 20.1.2 du CCAG-FCS, l'université n'assumera pas la responsabilité du dépositaire, dans le délai maximal qui lui aura été imparti.

2.6.2 Modalités d'installation et de mise en ordre de marche

L'installation du matériel et la mise en ordre de marche sont effectués dans les locaux désignés par l'Université, l'adresse de livraison étant mentionnée à l'article 2.7.1 ci-avant.

Le Titulaire livre, installe et met en ordre de marche l'équipement et son matériel associé à compter de la date de notification du marché par l'Université dans le délai qu'il aura indiqué dans son offre, établie conformément aux dispositions de l'article 2.7 ci-avant. Le dépassement du délai proposé par le Titulaire dans son offre entraînera l'application des pénalités prévues au présent document.

☐ Ces opérations sont effectuées en présence du responsable désigné pour l'Université à l'article 2.2 ci-avant.

2.6.3 Plan de prévention

Si un plan de prévention doit être établi par le titulaire avant début d'exécution, conformément au décret n° 92-158 du 20 février 1992, **ce document devra impérativement être signé par les deux parties avant le début d'exécution du marché (avant le début des prestations).**

Il intégrera les contraintes et spécificités de l'établissement en relation avec les interventions réalisées par le titulaire, le prestataire contractant s'engageant à respecter et à faire respecter par ses personnels et sous-traitants éventuels préalablement agréés, les termes du plan de prévention comprenant les consignes de sécurité générales et particulières.

2.7 Formations et documentation technique

2.7.1 Formation

Si aucune des deux cases ci-dessous n'est cochée ou si les deux cases sont cochées, le présent article s'applique.

☐ Article sans objet.

☒ Le présent article s'applique.

La formation proposée doit être d'une durée suffisante pour permettre aux utilisateurs d'assurer la mise en route, le maniement selon les préconisations d'usage, ainsi que la sécurité liée à son usage et l'entretien courant selon les préconisations d'usage. La formation vise à rendre les utilisateurs autonomes sur ces points.

Elle peut comprendre une formation initiale et une formation complémentaire ultérieure à la formation initiale. Elle est exécutable conformément aux prescriptions déterminées en annexe 1 à l'acte d'engagement.

Les prix de la formation initiale et le cas échéant complémentaire sont inclus dans l'offre forfaitaire et apparaissent distinctement dans la proposition financière.

2.7.2 Documentation technique

2.7.2.1 Documentation sur l'équipement

Si aucune case n'est cochée, le présent article s'applique par défaut.

☐ Article sans objet.

☒ Le présent article s'applique.

Si le présent article s'applique et qu'aucune case n'est cochée, il s'applique, par défaut avec fourniture de la documentation en français ou en anglais et des plans.

Le Titulaire s'engage à fournir, au plus tard à la mise en ordre de marche de l'équipement, la documentation technique nécessaire à l'utilisation en toute sécurité et au fonctionnement de l'équipement, ainsi qu'à son entretien courant :

☒ En langue française,

☐ En langue française ou anglaise

☐ Les plans mécaniques, électriques et électroniques font partie de la documentation technique fournie.

2.7.2.2 Documentation sur le logiciel

Si aucune case n'est cochée, le présent article s'applique par défaut.

☒ Article sans objet.

☐ Le présent article s'applique.

Le Titulaire s'engage à fournir, au plus tard à la mise en ordre de marche de l'équipement :

- La documentation relative à l'utilisation du logiciel. En cas d'évolution ou de correction de bugs, il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix pendant la période de garantie.
- Les clés permettant l'installation et l'utilisation du logiciel, sous format directement exploitable par l'université de Bordeaux. Ces clés doivent permettre d'utiliser l'équipement aux fins pour lesquelles il a été acquis, sur la durée de vie effective de l'équipement.

2.7.3 Documentation sur les installations

Si aucune case n'est cochée, le présent article ne s'applique pas.

☒ Article sans objet.

☐ Le présent article s'applique.

Le Titulaire remettra, au plus tard à la mise en ordre de marche de l'équipement, tous les plans d'exécution conformes des installations, permettant d'identifier précisément la localisation et la nature des éléments implantés.

Article 3 - Clauses administratives

Par dérogation à l'article 4 du CCAG/FCS, l'accord-cadre est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité. En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessous.

Toute clause portée dans le(s) catalogue(s), tarif(s) ou documentation quelconque du titulaire et contraire aux dispositions des pièces constitutives de l'accord est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

3.1 Pièces de l'accord cadre

- L'Acte d'Engagement (commun à tous les lots) ;
- L'Annexe 1.2 à l'Acte d'Engagement soit l'offre financière (un onglet par lot) ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP), valant Cahier des Clauses Administratives Particulières et Cahier des Clauses Techniques Particulières,
- L'Annexe 1.1 à l'Acte d'Engagement soit l'offre technique et fonctionnelle du titulaire

L'exemplaire des pièces conservé par l'Université de Bordeaux fait seul foi.

3.2 Pièces particulières des marchés subséquents

- L'Acte d'Engagement ;
- Les spécifications techniques et, le cas échéant, administratives définissant le besoin ;
- L'offre du titulaire.

L'exemplaire des pièces conservé par l'Université de Bordeaux fait seul foi.

3.3 Durée du marché

Le présent accord-cadre est conclu, à compter de sa notification, pour une période ferme de quatre (4) ans.

Les bons de commande et les marchés subséquents passés sur le fondement du présent accord-cadre ne peuvent se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Les bons de commande ont une durée de validité maximum de (douze) 12 mois à compter de leur notification. La durée des marchés subséquents est comprise entre (douze) 12 mois et (quatre) 4 ans à compter de leur notification. Dans leur silence, cette durée est fixée à (douze) 12 mois.

Le titulaire est contractuellement lié par les engagements consentis avec l'université, et ce, même si les livraisons et prestations objets des bons de commande et marchés subséquents s'exécutent après la date de fin de l'accord-cadre.

Aucune prestation ne sera exécutée en l'absence de notification de bons de commande ou marchés subséquents.

3.4 Forme du marché

Le présent marché prend la forme d'un accord-cadre mixte mono attributaire s'exécutant à la survenance des besoins :

- Par bons de commande pour les équipements et prestations listées au bordereau des prix unitaires (BPU) figurant à l'Annexe 1 à l'Acte d'Engagement,
- Par marchés subséquents pour tous les besoins hors bordereau des prix unitaires (BPU).

3.5 Allotissement et montant(s)

Case à cocher

☒ Le présent marché a été constitué en lot unique car la consultation ne permet pas l'identification de prestations distinctes. Le montant maximum de l'accord-cadre sur sa durée est de 250 000€ HT.

☐ Les lots suivants sont constitués :

Toutes les dispositions du contrat s'appliquent à chaque lot.



Ce montant maximum représente une estimation de la valeur maximale de l'ensemble des prestations susceptibles d'être commandées par l'université de Bordeaux pendant la durée totale du marché (prestation de base de la partie ordinaire, bons de commande de la partie fractionnée et marchés subséquents, tout confondu). Ce montant ne correspond donc nullement au budget effectivement disponible et ne doit pas être considéré comme représentatif du montant de la partie ordinaire. L'annexe 1 à l'AE fixe un montant plafonné pour la partie ordinaire à ne pas dépasser.

3.6 Prestations attendues

Les prestations attendues correspondent aux **exigences techniques** et fonctionnelles définies à l'Annexe 1 à l'Acte d'Engagement. Il s'exécute par bons de commande et comprend : la fourniture, la livraison, l'installation des équipements, et la garantie de base associée, ainsi que la formation initiale nécessaire à leur utilisation. **Cependant, des quantités supplémentaires pourront être acquises sur la durée de l'accord-cadre.**

3.7 Besoins complémentaires

Les autres besoins pourront être satisfaits au fur et à mesure de leur survenance conformément à l'Annexe 1 à l'Acte d'Engagement.

Les besoins complémentaires s'exécutant par bons de commande, et relevant de la partie bordereau des prix unitaires de l'Annexe 1 à l'Acte d'Engagement sont toutes les prestations supplémentaires décrites et conformes à l'Annexe 1 à l'Acte d'Engagement.

Les besoins complémentaires s'exécutant par marchés subséquents sont :

- Tout consommable, périphérique et prestations non définis au bordereau des prix unitaires et nécessaires au fonctionnement des équipements et à leur logiciel.
- Tout équipement complémentaire nécessaire lié au périmètre des lots.

Article 4 - Bons de commande - Modalités de mise en œuvre

Les bons de commande déterminent les fournitures et prestations de l'accord-cadre dont l'exécution est demandée ainsi que leurs quantités.

Les bons de commande seront notifiés avant tout début d'exécution, par courriel ou par tout moyen permettant de donner date certaine à la notification. Les bons de commande comportent obligatoirement :

- Identification du titulaire
- Désignation et adresse du service émetteur du bon de commande
- Référence de l'accord cadre : 2026-087
- Numéro d'engagement juridique du bon de commande et sa date
- Adresse de livraison : site, bâtiment, étage, bureau et toute spécificité importante
- Adresse de facturation
- Désignation détaillée des fournitures, des quantités et le cas échéant des prestations associées
- Les montants HT de chaque prestation ou fourniture, le taux de TVA et le montant total TTC
- Les coordonnées de la personne habilitée à réceptionner la livraison (nom et téléphone)

Il est porté à l'attention du titulaire que toute livraison effectuée à une adresse erronée devra être refusée. Le titulaire sera alors passible des pénalités de retard de livraison prévues au présent contrat.

Article 5 - Marchés subséquents - Modalités de consultations et de mise en œuvre

5.1 Consultations

Les consultations du titulaire de l'accord-cadre interviennent à la survenance du besoin. Elles sont réalisées au moyen des éléments définis ci-après :

- Un courriel de consultation définissant les modalités de la consultation et notamment les modalités de constitution et d'envoi des offres, ainsi que leur date limite de remise.
- Les spécifications définissant précisément le besoin dans ses volets technique et administratif,
- Toute autre pièce jugée utile dans le cadre de ces consultations.

Le cas échéant, les offres reçues au titre de ces consultations pourront être régularisées dès lors qu'elles ne sont pas anormalement basses.

Le titulaire est dans l'obligation de répondre à chaque consultation et demande de régularisation d'offre. A défaut, il encourt les pénalités prévues au présent CCP et le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire exécuter les prestations objet du besoin en dehors du présent accord cadre.

A défaut de précision complémentaire dans le courriel de consultation, l'évaluation de l'offre prendra en compte la valeur technique de l'offre, son prix, la garantie et la maintenance éventuellement associées aux équipements à acquérir, les délais d'exécution. Ces critères peuvent, le cas échéant, être affinés ou complétés dans le courriel de consultation ou les spécifications du besoin des marchés subséquents ultérieurs au premier marché subséquent.

Le pouvoir adjudicateur pourra à tout moment déclarer la consultation sans suite.

5.2 Formalisme des marchés subséquents

- Pour les marchés subséquents à partir de 40 000 € HT, les consultations sont lancées via la plateforme PLACE et les documents de la consultation comportent :
 - Un courriel de consultation fixant la date limite de réponse,
 - Un acte d'engagement,
 - Une définition du besoin.
- Pour les marchés subséquents inférieurs à 40 000 € HT, les consultations interviennent par courriel sous la forme d'une demande de devis comportant une définition du besoin. Les devis sont transmis au service demandeur dans le délai qui ne saurait être supérieur à cinq (5) jours ouvrés.

La notification interviendra par courriel dont le titulaire accusera obligatoirement réception, avant tout début d'exécution.

Article 6 - Vérifications et admissions

6.1 Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives prévues au chapitre 5 du CCAG/FCS ont pour but de constater que les matériels livrés répondent bien aux stipulations du marché.

Les opérations de vérification des prestations sont effectuées par l'Université dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG/FCS. Néanmoins, :

- Par dérogation à l'article 27.3, le titulaire n'est pas avisé des jours et heures de ces vérifications
- Par dérogation à l'article 28 du CCAG/FCS, le délai qui lui est imparti pour procéder à ces opérations de vérification est de **30 jours ouvrés** à compter de la réalisation de la formation initiale.

6.2 Admissions

A l'issue des opérations de vérification, le représentant du service demandeur de l'Université notifie sa décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations conformément aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission, ou à défaut de décision, dans le délai de 30 jours visé à l'article 3.5.1 ci-avant. **La facture correspondante pourra alors être établie.**

Les décisions d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet des prestations sont traitées conformément aux dispositions de l'article 30 CCAG-FCS.

Article 7 - Prix

7.1 Contenu des prix

Article à compléter le cas échéant

Conformément à l'article 10 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant notamment tous les frais, charges, fournitures, matériels et sujétions du Titulaire, ainsi que le conditionnement, l'emballage, le transport jusqu'au lieu de livraison, l'assurance, l'installation et la mise en service, la formation, la fourniture de documentation, la garantie et le service après-vente associé.

| |

Les prix de règlement incluent la TVA au taux en vigueur au moment de l'admission.

Les prix sont franco de port et de frais de dédouanement.

7.2 Forme du prix

- 1) Pour l'accord cadre

Le prix est forfaitaire selon le montant HT porté à l'acte d'engagement, et ferme et actualisable sur la durée de l'accord-cadre. Le titulaire aura fourni dans son offre :

- **Une décomposition du prix global et forfaitaire de l'offre faisant apparaître distinctement les prix :**
 - Fourniture et matériel
 - Conditionnement et emballage
 - Transport et assurances
 - Installation, mise en ordre de marche
 - La formation initiale aux utilisateurs ainsi que la garantie

Il aura ajouté à cette décomposition des prix tout autre élément non cité ci-dessus mais dont le coût est intégré au prix forfaitaire proposé pour l'offre.

2) Pour les marchés subséquents

Les prix sont fermes sur la durée des marchés subséquents. Les prix définis lors de remise en concurrence via marché subséquent sont forfaitaires sur la durée du marché subséquent considéré.

7.3 Révision des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au mois de la date limite de remise des offres initiales.

Ces prix sont révisables annuellement à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre par application de la formule suivante :

$$P = \frac{Pi \times In}{Io}$$

Dans laquelle :

- **P** = prix révisé
- **Pi** = prix à la date de remise des offres
- **I** = index SHO-CK– Fabrication de machines et équipements (SALHOR4 base 100 juin 2017)
- **In** = valeur de l'index I du mois de notification ou de début d'exécution du marché
- **Io** = valeur de l'index I au mois Mo

Tous les calculs sont arrondis au millième supérieur.

Le titulaire s'engage, sous peine de forclusion, à présenter sa demande de révision avec proposition de nouveaux tarifs par mail, à la Direction des Achats de l'Université de Bordeaux, avec un préavis minimal de 30 jours avant la date d'anniversaire du contrat.

Les prix révisés sont applicables après validation expresse par courrier du représentant du pouvoir adjudicateur. La nouvelle annexe financière se substitue à la précédente sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

7.4 Exécution financière du marché

7.4.1 Avance

Le pouvoir adjudicateur accorde une avance de 30% du montant initial du marché considéré, dès lors que ce montant est supérieur à 50 000 € HT et que sa durée d'exécution est supérieure à deux mois. Le titulaire accepte ou refuse ce versement à l'acte d'engagement du marché subséquent.

Lorsque la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 30 % du montant initial toutes taxes comprises du marché.

Lorsque la durée du marché subséquent est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est de 30 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance :

- S'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant TTC de l'accord-cadre.
- Doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant TTC du marché subséquent.

7.4.2 Facturation

Seules les prestations figurant dans le marché sont facturables.

Mentions obligatoires sur les factures

L'adresse ci-dessous doit impérativement être portée sur toute facture :

Université de Bordeaux
Service facturier
146 rue Léo Saignat
Bâtiment ED-CS 61292
33076 Bordeaux cedex

En outre, les factures comportent impérativement :

- La référence du marché (N° figurant en page de garde du présent document) et le numéro de son engagement juridique ;
- Le nom et l'adresse complète du destinataire des livraisons et prestations réalisés ;
- La date d'émission ;
- La désignation exacte des livraisons et prestations objet de la demande de paiement, qui ont été admises conformément aux dispositions de l'article 3.5 ci-avant ;
- Le détail des montants HT, le ou les taux de TVA en vigueur et les montants TTC associés (*) ;
- Le cas échéant le détail des calculs, avec justifications à l'appui, de l'application de la clause d'actualisation de prix prévue à l'article 3.6 ci-dessus.

Les factures non référencées à un numéro d'engagement juridique de l'Université de Bordeaux ne pourront pas être prises en considération.

(*) Si le Titulaire n'est pas un ressortissant national, le montant total du marché est facturé hors taxes. Pour un ressortissant communautaire, le numéro de TVA intracommunautaire de l'Université (FR23 130 018 351) y sera précisé.

Transmission des factures

La facture sera obligatoirement déposée sur le portail **CHORUS PRO**. Les factures ne respectant pas cette obligation ne pourront pas prises en considération

Pour ce faire, après avoir enregistré votre société sur le portail Chorus Pro, vos factures dématérialisées pourront être adressées à l'Université de Bordeaux et devront comporter obligatoirement les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'Université de Bordeaux en tant que destinataire de la facture : 13001835100010
- Le numéro d'engagement juridique que vous aura transmis l'université de Bordeaux après la notification du marché, ou figurant sur la commande qui vous aura été notifiée.

Vous pouvez, pour plus d'information, consulter le site <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>, dédié à la facturation électronique.

7.4.3 Régime des paiements

Les sommes dues au titre de l'exécution du présent marché sont payées dans un délai de trente (30) jours maximum en application des articles 2192-10 et suivants du code de la commande publique.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture dès lors que la facture a bien été transmise dans les conditions définies au présent document. Dans le cas contraire, le délai commence à courir à compter de la date à laquelle ces conditions sont réputées remplies.

Ce délai peut être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation.

En cas de dépassement du délai global de paiement, des intérêts moratoires seront dus, conformément aux dispositions des articles R2192-31 et suivants du code de la commande publique.

Le mode de règlement est le virement.

Article 8 - Pénalités

8.1 Retard

Le présent article déroge à l'article 14 du CCAG/FCS.

Le prestataire encourt, sans mise en demeure préalable ni exonération possible, une pénalité calculée par application des formules suivantes, dans lesquelles :

- P = montant HT de la pénalité,
- V = montant HT de la prestation (selon la décomposition des prix globaux et forfaitaires),
- R = nombre de jours de retard, à compter du lendemain du dernier jour du délai contractuel.

- Non-respect des délais contractuels de livraison :

$$P = \frac{V \times R}{100}$$

- Non-respect des délais contractuels de remplacement de l'équipement (dans le cadre de la garantie) :

$$P = \frac{V \times R}{100}$$

La pénalité de retard commence à courir au lendemain du délai maximum prévu dans la partie F3-1-4 de l'annexe 1 à l'AE.

Le montant total des pénalités applicables est limité à 25% du montant total HT du marché.

8.2 Travail dissimulé

Conformément à l'article 93 de la loi N°2011-525 du 17 mai 2011, une pénalité peut être infligée au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.

Le montant de cette pénalité est égal à 10 % du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

8.3 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Le titulaire se conforme aux consignes générales édictées par l'Université en matière d'hygiène et de sécurité ainsi qu'aux dispositions du Décret n°92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Il en informe son personnel et ses sous-traitants éventuels.

Le titulaire remet à l'Université une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France. Pour chaque sous-traitant présenté, il remet une attestation identique signée par celui concerné.

Article 9 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout Titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des membres du groupement et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations (responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil).

Tout Titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit donc justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire est responsable, **tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels**, des dommages de toute nature dont lui-même, ses préposés, l'Université, les personnels et occupants de l'Université ou des tiers pourraient être victimes ou que leurs biens pourraient subir, à l'occasion de l'exécution du marché sur le site précisé ci-dessus.

A ce titre et pendant toute l'exécution du marché, le Titulaire assumera les conséquences de toutes dégradations de son fait ou de celle de ses préposés, et procédera aux réparations sans délai.

Article 10 - Propriété industrielle et intellectuelle

Les dispositions du chapitre 6 du CCAG-FCS relatives à la propriété intellectuelle s'appliquent

Le titulaire garantit l'Université contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle ou industrielle des matériels et des logiciels fournis au titre du marché.

Si l'Université est victime d'un trouble dans la jouissance des matériels ou des logiciels fournis, le titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à le faire cesser.

Les mesures propres à faire cesser le trouble de jouissance sont les suivantes, au choix du titulaire :

- Soit modifier ou remplacer les éléments en litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché ;

- Soit faire en sorte que la personne publique puisse utiliser les éléments en litige sans limitation et sans paiement de licence.

L'Université, si elle fait l'objet d'une assignation fondée sur un droit de propriété industrielle ou intellectuelle portant sur l'un des éléments des prestations, s'engage pour sa part à :

- Aviser le titulaire, dans un délai de huit jours, de l'assignation qu'elle aurait reçue,
- L'appeler en cause en qualité de garant et à souffrir qu'il soulève les moyens utiles à sa défense,
- Accepter qu'il négocie, si bon lui semble, le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense supplémentaire à la charge de la personne publique. |

Article 11 - Droit - langues

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Le Tribunal administratif de Bordeaux est seul compétent.

Sauf mention contraire au présent CCP, les correspondances relatives au marché sont rédigées en français et adressées au Président de l'Université Bordeaux, autorité représentant le pouvoir adjudicateur.

Article 12 - Confidentialité et protection des données

A compter du lancement de la consultation et pour une durée de dix (10) ans après l'échéance de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à observer et faire observer par ses personnels, sous-traitants et intermédiaires éventuels, la plus grande discrétion sur toute information concernant les membres du groupement, quelle qu'en soit la nature.

Cette obligation s'étendant de la même manière à ses personnels, sous-traitants, intermédiaires éventuels ou autres tiers avec lesquels il est en relation, de quelque manière que ce soit, il lui appartient de recueillir leur engagement explicite de respecter strictement la confidentialité de ces données dans le cadre du présent marché.

Le non-respect de ces obligations est susceptible de justifier la résiliation du marché aux torts du Titulaire, sans préjudice d'éventuelles suites judiciaires.

Article 13 - Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut prononcer la résiliation du présent marché conformément au chapitre VII du CCAG/FCS.

Article 14 - Clause de réexamen

En cas d'erreurs purement matérielles constatée sur les pièces contractuelles ou d'évolution réglementaire impliquant la modification de certaines dispositions contenues dans les documents contractuels listés à l'article 3.1 ci-avant, le pouvoir adjudicateur procédera aux modifications induites sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant, à la condition que ces modifications n'entraînent pas de surcoût. Le titulaire en sera avisé.

Si cette condition n'est pas remplie, un avenant sera établi.

14.1.1 Réexamen par décision unilatérale du pouvoir adjudicateur

En vertu des dispositions des articles R2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique, les clauses contractuelles peuvent être réexaminées par décision unilatérale du pouvoir adjudicateur dans les cas suivants :

- Dans le cas de rectification d'erreurs purement matérielles affectant les pièces contractuelles de l'accord-cadre ou des marchés subséquents passés sur son fondement, les documents corrigés se substituent aux précédents.
- Dans le cas d'évolution réglementaire impliquant la modification de certaines dispositions contenues dans les documents contractuels listés à l'article 3.1 ci-avant, à la condition que ces modifications n'entraînent pas de surcoût.

Les documents modifiés seront exécutoires dès leur notification au titulaire.

14.1.2 Réexamen par avenant

Dans tous les autres cas, si un accord est trouvé entre les parties, le réexamen des dispositions contractuelles pourra donner lieu à l'établissement d'un avenant. Les dispositions contractuelles modifiées entreront en vigueur dès notification au titulaire.

Sont concernés par un réexamen par avenant :

- Les modifications affectant la personne morale du titulaire, notamment les fusions, scissions, absorptions, rachats, modifications sociales, ainsi que, dans le cas d'un groupement d'entreprises, la modification de sa composition.
- Les modifications liées à des opérations de restructuration du titulaire
- Les modifications dans les champs de compétences du titulaire, par transfert définitif de compétence ou par mandat temporaire de gestion, ayant pour résultat de confier la gestion de l'activité objet du marché à un opérateur tiers,
- La cession du marché à un opérateur tiers,
- La disparition du titulaire avec reprise d'actifs par un opérateur tiers.

Le transfert du marché nécessitera en tout état de cause l'assentiment préalable du pouvoir adjudicateur.

Article 15 - Dérogation au CCAG / FCS

Il est dérogé aux clauses de CCAG/FCS indiqués dans le tableau ci-dessous :

	articles CCP	articles CCAG FCS
Livraison/ Responsabilité de dépositaire	2.6.1	20.1.2
Documents contractuels	3	4
Avance	7.4.1	11
Vérifications / Admission	6	27 et 28
Pénalités pour retard	8.1	14

Lorsqu'il est dérogé à un article du CCAG/FCS, toutes les dispositions du CCAG/FCS qui ne sont pas contraires à la dérogation faite au présent CCAP s'appliquent.